

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250314-lmc142503-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 mars 2025

Date de réception : 20 mars 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 14 MARS 2025

DELIBERATION N° 10

TOURISME - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 13h18 le 14 mars 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Excusé(s) : M. Didier CARRETERO.

Pouvoir(s) : M. Yannick BERNARD à Mme Pascale GUIT NICOL, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, Mme Catherine MOREAU à M. Franck MARTIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Philippe SOUSSI à Mme

Martine OUAKNINE.

Absent(s) : M. Patrick CESARI, Mme Christelle D'INTORNI, M. Kévin LUCIANO, M. Jérôme VIAUD.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale approuvant la politique touristique pour la période 2024/2027 ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par l'assemblée départementale approuvant, pour l'année 2025, la poursuite du programme de développement touristique du territoire départemental articulé autour des 5 axes d'intervention suivants :

- Axe 1 - Encourager un tourisme vertueux basé sur l'identité de notre territoire ;
- Axe 2 – Valoriser la complémentarité mer/montagne pour équilibrer les flux et les retombées dans l'espace et dans le temps ;
- Axe 3 - Mobiliser les innovations et notamment les innovations numériques au service du projet de territoire ;
- Axe 4 - Soutenir et mobiliser les acteurs du tourisme pour une meilleure prise en compte des attentes des touristes au service du territoire ;
- Axe 5 - Poursuivre la valorisation et la promotion du territoire des Alpes-Maritimes en s'appuyant sur la diversité de notre potentiel et de notre offre à travers l'association Côte d'Azur France Tourisme (CAFT), partenaire privilégié du Département ;

Considérant que les axes d'intervention proposés se font avec la volonté d'optimiser la politique départementale et d'améliorer l'efficacité de l'action publique à destination des Maralpins et que cette volonté se traduit par la recherche d'une mutualisation des moyens et des financements pour mener des opérations à fort effet de levier et par la mise en œuvre d'une ingénierie de projet et de marketing territorial à travers l'association Côte d'Azur France Tourisme, avec et à destination des acteurs du tourisme et des acteurs socio-professionnels ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par divers organismes du secteur touristique, auprès du Département ;

Vu la demande de subvention adressée au Département par l'association La Semeuse, pour la rénovation d'un village de vacances à Berthemont-les-Bains ;

Considérant que les travaux envisagés sont conformes au règlement départemental en vigueur au moment du dépôt du dossier ;

Vu le rapport de son président proposant :

- dans le cadre des aides en fonctionnement :
 - d'attribuer des subventions, pour l'année 2025, aux associations et structures à vocation touristique pour un montant total de 3 353 000 € ;
- dans le cadre de l'aide départementale touristique :
 - d'octroyer une subvention d'un montant de 120 000 € à l'association La Semeuse ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des aides en fonctionnement :

- d'attribuer au titre de l'année 2025, aux associations et structures à vocation touristique dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 3 353 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :
 - la convention avec l'association Côte d'Azur France Tourisme, pour un montant de 3,3 M€, définissant les modalités d'attribution de ladite aide ainsi que la réalisation d'actions, pour une durée allant de la date de notification jusqu'au 31 juillet 2026, dont le projet est joint en annexe ;
 - la convention avec l'association Gîtes de France et tourisme vert des Alpes-Maritimes, pour un montant de 30 000 €, définissant les montants et modalités d'attribution de ladite aide, pour la réalisation d'actions pour une durée allant de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2025, dont le projet est joint en annexe ;

2°) Au titre de l'aide départementale touristique :

- d'attribuer une subvention d'un montant total de 120 000 € à l'association La Semeuse pour la rénovation du village de vacances « Les portes du Mercantour » à Berthemont-les-Bains ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente avec ladite association, définissant les modalités d'attribution de la subvention d'une durée de 3 ans à compter de la

date de notification, dont le projet est joint en annexe ;

3°) De prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Tourisme » du budget départemental.

Pour(s) : 45

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Catherine MOREAU.

Signé

**Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental**

Annexe : Subventions annuelles de fonctionnement

Libellé de l'aide	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention allouée
Structures d'animation touristique	COTE D'AZUR FRANCE TOURISME (CAFT)	fonctionnement pour l'année 2025	3 300 000 €
Structures d'animation touristique	GITES DE FRANCE ET TOURISME VERT DES ALPES-MARITIMES	fonctionnement pour l'année 2025	30 000 €
Structures d'animation touristique	LES LOGIS DES ALPES-MARITIMES	fonctionnement pour l'année 2025	5 000 €
Structures d'animation touristique	FEDERATION FRANCAISE STATIONS VERTES DE VACANCES ET DES VILLAGES DE NEIGE	fonctionnement pour l'année 2025	1 000 €
Structures d'animation touristique	ROUTE NAPOLEON A CHEVAL	fonctionnement pour l'année 2025	3 000 €
Structures d'animation touristique	ACTION NATIONALE DES ELUS ROUTE NAPOLEON (ANERN)	fonctionnement pour l'année 2025	4 000 €
Structures d'animation touristique	DEFISMED	fonctionnement pour l'année 2025	10 000 €
TOTAL			3 353 000 €



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

Service Aménagement Tourisme et Montagne

SECTION TOURISME

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : l'association Côte d'Azur France Tourisme,
représentée par sa Présidente en exercice, sis 455, promenade des Anglais, Immeuble Horizon, CS 83253, 06205 NICE Cedex 3

d'autre part.

PREAMBULE

Conformément à la stratégie départementale établie dans le cadre des dispositions du code du tourisme qui déterminent la répartition de la compétence tourisme entre l'État et les collectivités territoriales, le Conseil départemental soutient l'association Côte d'Azur France Tourisme dans ses missions de marketing territorial comprenant la promotion, la communication et le développement touristique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

Le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement, pour l'exercice 2025, d'un montant de 3 300 000 €.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DES ACTIONS 2025

Les axes forts 2025 :

- Rayonnement de la marque grâce à son réseau actif de partenaires, ambassadeurs et entreprises licenciées au cœur de la stratégie de marketing territorial Côte d'Azur France.
- Soutien actif au marché Français et de proximité.
- Renforcement des actions en réceptif pour une immersion sur la destination #CotedazurFrance.
- Promotion sur les marchés historiques (pays européens de proximité et UK) et les marchés porteurs (Amérique du Nord, Asie).
- Consolidation de la présence digitale et social média multi-marchés #CotedAzurFrance. Actions spécifiques auprès de la GenZ et DINKS.

1. RAYONNEMENT DE LA MARQUE COTE D'AZUR FRANCE

Une marque agile et fédératrice sur laquelle capitaliser pour mieux se démarquer !

- Fédérer : renforcer la capacité d'appropriation et de fierté d'appartenance à la destination. Capitaliser sur un réseau actif et engagé de prescripteurs, partenaires et ambassadeur du territoire.
- Valoriser les savoir-faire locaux et l'identité de la Côte d'Azur : développement d'une collection de produits sous licence avec des entreprises azuréennes, dans une logique de partenariat public / privé.
- Rayonner : Porter l'image d'une destination en mouvement, connectée à ses marchés et sachant s'adapter aux aspirations nouvelles des clientèles nationales et internationales.
- Séduire : Conquérir de nouveaux publics cibles en adaptant les codes d'une communication de marque inspirante, sincère et authentique, dans un monde en quête de sens et d'expériences. De la notoriété à la conversion, porter les valeurs de la marque sur des prises de parole et des contenus originaux et inspirationnels qui incarnent la destination.

2. MARCHE REGIONAL

Du littoral aux moyen et haut- pays, renforcement d'un tourisme de proximité permettant à chacun de découvrir la diversité des paysages et de l'offre touristique à proximité immédiate de chez soi.

- Participation au salon des loisirs (Menton)
- Partenariats dédiés avec les médias locaux.
- Renforcement de la valorisation de la destination en partenariat avec Vinci Autoroutes.
- Week-end d'animations dans les Musées.
- Accueils d'influenceurs et ambassadeurs locaux #CotedAzurFrance lors de sorties à la journée.
- Actions dédiées pour valoriser les savoir-faire et producteurs de nos vallées et montagnes (actions digitales et promotion de l'agritourisme et des micro-aventures).

3. MARCHÉ NATIONAL

Attachés à la Côte d'Azur, les Français représentent plus de 48% des visiteurs sur l'année. Clientèle socle, il est essentiel de la fidéliser et de lui faire connaître la diversité de l'offre touristique et de son renouvellement pour augmenter la part de primo-visiteurs.

- Campagnes digitales de notoriété et de conversion fédérant l'ensemble des destinations azuréennes.
- Accueil B2B MICE « La Côte d'Azur accueille la France ».
- Présence renforcée sur les salons généralistes et affinitaires : Salon Mondial du tourisme (Paris), Run Expérience (Paris), Salon du randonneur (Lyon), Roc d'Azur (Fréjus).
- Conférence de presse annuelle à Paris et accueils de journalistes et influenceurs sur des thématiques généralistes ou affinitaires (nature & écotourisme, sport, culture, gastronomie, astronomie).

4. MARCHÉS ÉTRANGERS : EUROPE & ROYAUME UNI

Les principaux marchés étrangers de proximité de la Côte d'Azur sont le Royaume-Uni, l'Italie, la Scandinavie (tous pays confondus), l'Allemagne et la Belgique. Ensemble, ces 5 marchés représentent 50% de la fréquentation étrangère.

4.1 Multi-marchés :

- Campagnes digitales de notoriété fédérant l'ensemble des destinations azuréennes : Italie, Belgique, Luxembourg, Suisse, Grande-Bretagne, Pays Germanophones, Scandinavie.

4.3 Italie :

- Opération presse
- Lancement de Collection sous-licence en partenariat avec des marques italiennes.

4.4 UK et Irlande :

- Eductour lifestyle haut de gamme Côte d'Azur en partenariat avec la compagnie Air France.
- Participation à l'IMM LONDRES.

4.5 Allemagne :

- Participation à l'IMM GERMANY (Berlin).

4.6 Scandinavie :

- Tournée B2B avec workshop sur Copenhague et Stockholm.

5. MARCHÉS ÉTRANGERS LOINTAINS

La priorité sera donnée en 2025 à la consolidation du marché nord-américain et à la réactivation du marché asiatique. Les visiteurs nord-américains, après ceux du Moyen-Orient, se distinguent par leur dépense touristique élevée, atteignant près de 200 € par jour et par personne, soit environ le double de la moyenne des autres touristes étrangers.

5.1 Amérique du Nord

- Mission pro et presse Etats-Unis et Canada (Washington, New-York, Philadelphie et Toronto).
- Campagne digitale de conversion (Etats-Unis et Canada).
- Accueil Fly2CotedAzur.
- Partenariat avec French Wink : commercialisation de la collection Côte d'Azur France auprès du marché américain.

5.2 Asie

- Mission pro et presse Corée du Sud (Séoul) et Japon (Tokyo et Osaka).
- Mission pro et presse Chine (2 villes à déterminer).

5.3 Autres marchés à haut potentiel de croissance

- Multi-marchés : Rendez-vous en France (Lyon).
- Moyen-Orient : Accueil prestige B2B (Qatar).
- Brésil : Accueil prestige ILTM Brésil.
- Inde : Eductour agences.
- Australie : Eductour agences en partenariat avec Emirates + workshop virtuel pro.

6. ACTIONS AFFINITAIRES :

6.1 Culture :

- 2^{ème} édition du Week-end d'animations dans les musées mis en place dans le cadre de l'animation du Club Musées Côte d'Azur France.
- Mise en place d'un passeport Musées Côte d'Azur France.
- Nouveau dossier de presse Art&Culture Côte d'Azur.
- Déploiement d'un partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.
- Valorisation de l'offre culturelle avec accent sur le patrimoine et l'évènementiel.

6.2 Loisirs

- Continuité du Pass Côte d'Azur France.
- Création d'un club pro « Loisirs ».
- Repositionnement de la stratégie de commercialisation des activités de loisirs Côte d'Azur France.

6.3 Sport

- Participation aux salons grand public spécialisés : Run experience, Roc d'Azur.

6.4 Montagne & Nature

- Evènement « Destination Nature Côte d'Azur France » 1^{er} au 5 juin. Eductours entre mer et montagne avec des agences étrangères.
- Participation aux opérations presse « Pure Alpes ».
- Participation au Salon du Randonneur de Lyon.

6.5 Ecotourisme & Tourisme durable

- Campagne de valorisation Mer & Montagne en lien avec la sortie du guide du routard « Côte d'Azur : Destination Nature »

6.6 MICE

- Salons internationaux IBTM de Barcelone et IMEX de Francfort.
- Accueil B2B MICE « La Côte d'Azur invite la France » - marché français.

7. ACTIONS REALISEES EN LIEN AVEC LE CD06

L'association sera sollicitée afin de :

- Valoriser l'ingénierie mise en œuvre par le CD06 notamment autour des grands axes prioritaires définis dans la politique touristique départementale ;
- Faire la promotion des grands événements du Département ainsi que de toutes ses actions menées dans le cadre de sa politique touristique ;
- Participer à la réflexion sur les différents projets tels que les Routes thématiques, le Tourisme Durable, la politique Vélo, les nouvelles offres touristiques... ;
- Dans la mesure où la route du Cinéma était créée et sous réserve des contenus mis à disposition et droits négociés par le Département sur les contenus photos et vidéos, prévoir une page internet dédiée pour accueillir la Route du Cinéma sur le site de Côte d'Azur France tourisme ;
- Réaliser la promotion des moyen et haut pays ainsi que des vallées, notamment grâce à l'organisation d'éductours autour de l'itinérance et la valorisation de l'inauguration de la Maison de l'Environnement à Valberg...;
- Participation au Salon de l'agriculture 2025 sur le stand du Département : valorisation de produits sous licence Côte d'Azur France.
- Valoriser les différents prestataires et hébergeurs labellisés ;
- Contribution au club « Tourisme durable » animé par le Département ;
- Prévoir une extension des droits d'utilisation de tous les visuels négociés et achetés au profit du CD06 ;
- Autoriser le Département à s'adosser au dispositif Otipass du PASS Côte d'Azur France pour créer des passeports numériques de loisirs à destination des élèves méritants ;
- Participer aux commissions de la marque nationale « Tourisme & Handicap » organisée par le Département.

La promotion de ces actions devra être valorisée par des campagnes digitales, presse, BtoB, BtoC et grâce à la mobilisation d'influenceurs.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement sera effectué sur demande écrite de l'association et de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la notification de la présente convention ;
- le solde de 20 %, payable en 2026, sur production d'un bilan d'activité de l'association pour l'année 2025.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour les actions menées par l'association durant l'année 2025. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/07/2026. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

L'association s'engage à fournir un bilan d'activité détaillé pour l'exercice en cours, précisant l'objet, la nature, le montant et les conditions d'utilisation des engagements financiers pour chaque action, le coût final mobilisé par action et tous les indicateurs nécessaires afférents (fréquentation, vente, retombées diverses, etc.) ainsi que toute information concernant la fréquentation du site internet.

L'association s'engage également à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et ses annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que le rapport financier de ce dernier.

D'autre part, l'association doit adresser les documents suivants, au moins un mois avant la réunion de ses instances décisionnelles :

- Convocation et ordre du jour ;
- Projets de rapports ;
- Projets de conventions ou de projets ;
- Projets de plan de financements, budgets, comptes de résultats.

L'objectif est en particulier d'étudier l'impact des décisions proposées sur le budget et la conduite des politiques du Département et d'en échanger éventuellement préalablement dans des délais raisonnables.

Il pourra être procédé à tout contrôle ou investigation pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'association devra faire clairement apparaître le soutien du Département pour chacune des actions entreprises dans le cadre de la présente convention et notamment apposer son logo ou faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Nice, le

En 2 exemplaires originaux

La Présidente de l'association
Côte d'Azur France Tourisme,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SECTION TOURISME

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : l'association Gîtes de France et tourisme vert des Alpes-Maritimes,
représentée par son Président en exercice, sise 136, boulevard des Jardiniers, Espace Riviera, 06200 NICE

d'autre part.

PREAMBULE

L'association Gîtes de France et tourisme vert des Alpes-Maritimes a pour objet d'informer, de conseiller, de sensibiliser et d'aider les propriétaires pour l'aménagement et l'exploitation de gîtes, et de contribuer au développement économique, social et culturel du tourisme, principalement en milieu rural. Elle représente les propriétaires et usagers des gîtes auprès des autorités départementales et de la Fédération nationale des gîtes ruraux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

Le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2025 d'un montant de 30 000 €.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DES ACTIONS 2025

Le plan d'action 2025 s'inscrit dans un contexte de plus en plus marqué par une distorsion de concurrence avec les plateformes numériques d'envergure mondiale, qui continuent de capter une offre toujours plus importante, mais non qualifiée et qui imposent de déployer davantage de moyens pour tenir l'objectif de croissance d'un parc de qualité.

En dépit de cette situation, la poursuite du développement du parc des GDF06 et sa montée en gamme demeurent un objectif majeur. Il nécessite une adaptation constante des outils de gestion mis à disposition des propriétaires et impose des investissements réguliers. Cette démarche de professionnalisation contribue à la fidélisation des propriétaires, bénéficie à la notoriété de la marque et à la promotion de la destination.

1. Développement du parc d'hébergements notamment dans le moyen et le haut pays :

- Optimiser le traitement des demandes spontanées des porteurs de projets ;
- Prospectivez nouveaux porteurs de projets à travers les réseaux sociaux, relayer les opérations initiées par la Fédération Nationale Gîtes de France ;
- Lancer un programme de parrainage ;

➤ Fidéliser les propriétaires :

- Enrichir le catalogue de services ;
- Favoriser l'utilisation de « l'espace propriétaire » ;
- Programmer des journées d'animation ;
- Renforcer l'accompagnement :
 - Visites quinquennales des hébergements,
 - Conseils personnalisés pour coller au marché et mieux louer,
 - Prise de photos semi-professionnelles,
 - Animation de la vie associative : formations aux aspects réglementaires, juridiques et fiscaux par un prestataire extérieur.

2. Optimiser la répartition des flux touristiques :

- Mettre en œuvre une newsletters clients ;
- Renforcer le référencement payant de notre site internet ;
- Intensifier nos publications sur les réseaux sociaux ;
- Rationnaliser la remontée automatique de nos hébergements sur le site du Côte d'Azur France Tourisme et des offices de tourisme ;
- Sensibiliser les communes à la démarche vertueuse de Gîtes de France.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement sera effectué sur demande écrite de l'association et de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la notification de la présente convention ;
- le solde de 20 % sur production d'un bilan intermédiaire de l'activité de l'association, à la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour les actions menées par l'association durant l'année 2025. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/12/2025. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

L'association s'engage à fournir un bilan d'activité détaillé pour l'exercice en cours, précisant le montant des engagements financiers pour chaque action et tous les indicateurs nécessaires afférents (fréquentation, ventes, retombées diverses etc.) ainsi que toute information concernant la fréquentation du site internet et les quantités de dépliants édités et distribués.

L'association s'engage également à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et ses annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que le rapport financier de ce dernier.

Il pourra être procédé à tout contrôle ou investigation pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : ACTIONS DE COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo du Département ou à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication qui concerneront les opérations décrites dans l'article 3 de la présente convention.

Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par les services départementaux.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ARTICLE 9: RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Nice, le

En 2 exemplaires originaux,

Le Président de l'association des Gîtes de France et
tourisme vert des Alpes-Maritimes,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

Service Aménagement Tourisme et Montagne
Section Tourisme

CONVENTION

relative à l'aide départementale touristique

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

*Et : l'association La Semeuse,
Sise 2 montée Auguste Kerl, 06300 NICE*

d'autre part.

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes accorde des subventions pour la réalisation de travaux en vue de l'amélioration et de la modernisation des structures touristiques des haut et moyen pays des Alpes-Maritimes. Pour bénéficier de l'aide financière, le bénéficiaire s'engage à respecter le règlement départemental d'aide touristique, à porter ses efforts sur l'amélioration de la qualité de service et d'accueil et à fournir toutes les pièces justificatives sollicitées par le Département.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les modalités d'octroi de l'aide au bénéficiaire et de définir les obligations de ce dernier.

ARTICLE 2 : TRAVAUX CONCERNES PAR L'AIDE

Tous travaux réalisés dans le cadre de la rénovation du village de vacances « Les portes du Mercantour » à Berthemont-les-Bains.

ARTICLE 3 : SUBVENTION

Pour la réalisation des travaux, une subvention est attribuée par le Département au titulaire, sur la base suivante :

Montant total d'investissement	314 816,59 € TTC
Plafond des dépenses éligibles	300 000 € TTC
Taux d'aide du Département*	40 %
Subvention départementale en capital	120 000 € TTC

* le taux de subvention est de 30 %, majoré de 10 points (soit 40 %) lorsque les travaux et/ou les équipements prévus favorisent la prise en compte environnementale et/ou l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

La majoration de l'aide départementale ne sera définitivement acquise qu'après présentation des justificatifs de l'obtention de la marque « Tourisme & Handicap » et / ou d'un label environnemental.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement intervient uniquement sur demande écrite du bénéficiaire et seuls les justificatifs datés postérieurement à l'accusé de réception délivré lors du dépôt du dossier seront pris en compte pour le calcul des versements à effectuer. Il est précisé que les justificatifs fournis ne seront pas restitués.

Avant le premier versement, le porteur de projet devra attester de la non-perception d'autres subventions publiques pour les mêmes travaux.

Tout versement sera effectué selon les modalités ci-après :

- un acompte de 30 % de la subvention après notification de la convention et dès le démarrage des travaux, sur présentation d'une attestation sur l'honneur de commencement de travaux ;
- un versement complémentaire de 30 % sur présentation d'un état des dépenses effectuées par le titulaire, certifié sincère par le bénéficiaire et/ou la personne habilités et des factures, duplicatas ou photocopies de factures dûment acquittées faisant apparaître la date et le mode de paiement (espèces, carte bancaire, n° du chèque et nom de la banque) le cachet original et la signature originale du fournisseur. L'ensemble des dépenses doit représenter au minimum 60 % des dépenses initialement prévues ;
- le solde après visite de contrôle et sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses réalisées et des factures correspondantes (cf les modalités du versement complémentaire ci-dessus) ainsi que du justificatif d'obtention de la marque « Qualité Tourisme » et/ou « Tourisme et Handicap » et/ou d'un label environnemental.

En cas de délais importants pour l'obtention des marques et/ou labels, le montant correspondant à la majoration de 10 % du taux de subvention sera versé sur présentation des justificatifs de labellisation.

ARTICLE 5 : DÉLAIS

L'aide sera caduque si, dans un délai de douze mois à compter de la date de notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas débuté les travaux.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention départementale.

Sauf dispositions contraires, le versement du solde de la subvention départementale ne pourra intervenir au-delà d'1 an après la date de fin de travaux prévue dans la convention.

Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins 4 mois avant la date de fin de travaux prévue par la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

A compter de la date de notification de la subvention départementale, le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité pendant une période minimale de 5 ans et à garantir l'ouverture au public au minimum 10 mois par an.

ARTICLE 7 : RETRAIT OU RESILIATION DE L'AIDE

En cas de manquement, par le bénéficiaire, à une obligation fixée par la présente convention, le Département aura la faculté d'exiger le versement des sommes perçues au prorata de la durée d'activité restant à courir.

Le montant de l'aide sera intégralement restitué, s'il est établi qu'elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du Département et à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication réalisés.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou via le site de téléprocédures : www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*) déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le bénéficiaire,

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.